





Informations de base	
1996/0166(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Alimentation: additifs autres que colorants et édulcorants Modification Directive 95/2/EC 1992/0424(COD) Subject 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	




Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		BREYER Hiltrud (V)	25/09/1996
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		BREYER Hiltrud (V)	25/09/1996
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2051	1997-11-27
	Agriculture et pêche		2118	1998-09-28
	Environnement		2076	1998-03-23

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(1996)0303	Résumé

04/09/1996	Publication de la proposition législative		
16/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/09/1997	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
24/09/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0281/1997	
22/10/1997	Débat en plénière		Résumé
14/01/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0656 	Résumé
23/03/1998	Publication de la position du Conseil	12896/1/1997	Résumé
29/04/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/06/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/06/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0242/1998	
14/07/1998	Débat en plénière		Résumé
28/09/1998	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
15/10/1998	Signature de l'acte final		
15/10/1998	Fin de la procédure au Parlement		
04/11/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0166(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 95/2/EC 1992/0424(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/09934

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0281/1997 JO C 325 27.10.1997, p. 0004	24/09/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0508/1997 JO C 339 10.11.1997, p. 0091-0145	23/10/1997	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0242/1998 JO C 226 20.07.1998, p. 0004	23/06/1998	
		T4-0425/1998		

Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		JO C 292 21.09.1998, p. 0053-0065	15/07/1998	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		12896/1/1997 JO C 161 27.05.1998, p. 0029	23/03/1998	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1996)0303  JO C 076 11.03.1997, p. 0034	04/09/1996	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1997)0656  JO C 077 12.03.1998, p. 0007	14/01/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1998)0585 	31/03/1998	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1504/1996 JO C 075 10.03.1997, p. 0001	18/12/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1998/0072 JO L 295 04.11.1998, p. 0018	Résumé

Alimentation: additifs autres que colorants et édulcorants

1996/0166(COD) - 31/03/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accepte la position commune, car elle suit les principes de la proposition initiale et est conforme aux amendements introduits par le Parlement européen.

Alimentation: additifs autres que colorants et édulcorants

1996/0166(COD) - 04/09/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier, afin de l'adapter aux récentes évolutions scientifiques et techniques, la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants. **CONTENU** : la modification proposée de la directive 95/2/CE se limite à autoriser l'emploi d'additifs alimentaires déjà admis dans certaines nouvelles catégories de denrées alimentaires non incluses dans la directive. En fait, ces produits sont commercialisés depuis plusieurs années, et l'entrée en vigueur de la directive aura pour effet d'interdire leur commercialisation. En outre, la proposition de modification tient compte de certaines denrées alimentaires fabriquées dans les nouveaux Etats membres qui ne sont pas couvertes par la directive et qui contiennent certains additifs. Certains nouveaux additifs alimentaires actuellement interdits, récemment évalués par le CSAH et considérés comme propres à la consommation humaine, sont inclus dans la proposition. A noter que les conditions d'emploi fixées par la directive ne pourront faire l'objet d'aucune autre modification dans l'attente du résultat des enquêtes de consommation prévues par la directive de base.

Alimentation: additifs autres que colorants et édulcorants

1996/0166(COD) - 15/10/1998 - Acte final

OBJECTIF: modifier, afin de l'adapter aux récentes évolutions scientifiques et techniques, la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ**: directive 98/72/CE du Parlement européen et du Conseil. **CONTENU**: les modifications apportées à la directive 95/2/CE visent à autoriser: - l'emploi de certains additifs déjà admis, dans certaines nouvelles catégories de denrées alimentaires non encore incluses dans la directive; - certaines denrées fabriquées avec certains additifs dans les "nouveaux" Etats membres, qui ne sont pas couvertes par la directive actuelle; - certains nouveaux additifs alimentaires actuellement interdits qui, après évaluation par le Comité scientifique de l'alimentation humaine, ont été considérés comme propres à la consommation humaine. Parmi les principaux changements, il faut signaler entre autres: - l'inclusion des agents de traitement de la farine dans le champ d'application de la directive et l'exclusion des enzymes; - la suppression de la rubrique concernant la thiabendazole; - la suppression de l'E 507 (acide chlorhydrique) dans la mozzarella et l'E 905 (cire microcristalline) comme agent de glaçage du riz; - l'autorisation du traitement du Mascarpone avec la nisine et des pêches et ananas avec des cires. **ENTREE EN VIGUEUR**: 04/11/1998. Les Etats membres s'engagent à: - autoriser les échanges de produits conformes à la directive au plus tard le 04/05/2000. - interdire les échanges de produits non conformes à la directive à compter du 04/11/2000.

Alimentation: additifs autres que colorants et édulcorants

1996/0166(COD) - 14/01/1998 - Proposition législative modifiée

La Commission a décidé de modifier sa proposition. Les modifications acceptées concernent les aspects suivants: - autorisation des sulfites dans les boissons alcooliques distillées contenant des poires entières; - autorisation d'utiliser l'E 468 carboxyméthylcellulose de sodium réticulée dans les compléments diététiques solides; - extension de l'emploi de l'E 442 phosphatides d'ammonium à la confiserie; - extension de l'emploi de l'E 414 gomme d'acacia dans les préparations et les aliments de sevrage pour nourrissons et enfants en bas âge et en bonne santé; - adjonction de l'E 472 c esters critiques des mono-etdiglycérides d'acides gras et de l'E 473 sucroesters d'acides gras; - autorisation de l'utilisation des additifs E 304 palmitate et de L-ascorbyl, E 331 citrates de sodium, E 332 citrates de potassium, E 339 orthophosphates de sodium, E 340 orthophosphates de potassium, E 472 c esters critiques des mono- et diglycérides d'acides gras, E 473 sucroesters d'acides gras dans les préparations pour nourrissons et dans les préparations de suite pour nourrissons en bonne santé; - extension de l'utilisation de l'E 333 citrates de calcium et de l'E 341 phosphates tricalciques dans les préparations de sevrage pour nourrissons et enfants en bas âge en bonne santé; - permission d'utilisation des additifs E 401 alvinate de sodium, E 405 alvinate de propane-1, 2-diol, E 410 farine de graines de caroube, E 412 gomme guar, E 415 gomme Xanthane, E 440 pectine, E 466 carboxyméthylcellulose et E 471 mono- et diglycérides d'acides gras dans les aliments destinés à des fins médicales spéciales. En revanche, la Commission n'a pas accepté les amendements relatifs aux aspects suivants: - exigences en ce qui concerne les dispositions sur l'étiquetage; - interdiction de l'E 1103 invertase; - modification des niveaux maximaux de sulfites autorisés dans les sucres au sens de la directive 73/437/CEE, sauf le sirop de glucose, déshydraté ou non; - interdiction de l'utilisation de sulfites dans les fruits à coque marinés, et au niveau maximal de 1 500 mg/kg dans les pommes et poires déshydratées d'une teneur en eau supérieure à 12% non vendues au consommateur final; - interdiction de l'utilisation d'additifs de l'annexe VI (1ère, 2ème et 3ème partie), dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge à des fins médicales spéciales.

Alimentation: additifs autres que colorants et édulcorants

1996/0166(COD) - 23/03/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil tient compte des modifications figurant dans la proposition modifiée de la Commission. Il s'agit des dispositions relatives aux boissons alcooliques distillées contenant des poires entières, de l'E 468 (carboxyméthylcellulose de sodium) dans les suppléments diététiques solides, de l'E 442 (phosphatides d'ammonium) dans les confiseries, et les additifs alimentaires dans les préparations pour nourrissons, les préparations de suivi, les aliments de sevrage, et les préparations pour nourrissons et enfants en bas âge à des fins médicales spéciales. En revanche, le Conseil s'est écarté de la proposition modifiée en acceptant, en totalité ou en partie, 6 amendements rejetés par la Commission. Il a également introduit des modifications à la proposition qui concernent aussi bien le fond que la forme du texte. 1) Agents de traitement de la farine: le Conseil a incorporé les agents de traitement de la farine dans le champ d'application de la directive 95/2/CE, mais a exclu les enzymes lorsqu'elles sont utilisées à cette fin. Il a également incorporé l'E 930 (L-cystéine) utilisée exclusivement comme agent de traitement de la farine; 2) Limitation d'emploi des additifs alimentaires dans certains aliments: le Conseil a modifié la liste des additifs alimentaires pouvant être utilisés dans une nouvelle catégorie d'huiles et de graisses non émulsionnées d'origine animale ou végétale prévus spécialement pour la cuisson et la friture ou pour la préparation des sauces. Il a aussi modifié la liste des additifs autorisés dans la crème stérilisée; 3) Interdiction de l'utilisation des additifs alimentaires dans certaines denrées alimentaires: le Conseil a repris les amendements du Parlement européen supprimant l'E 507 (acide chlorhydrique) dans la mozzarella et l'E 905 (cire microcristalline) comme agent de glaçage du riz. Il a supprimé la rubrique "boissons aromatisées à base d'eau" en ce qui concerne l'emploi de l'E 473 (sucroesters d'acides gras) et de l'E 474 (sucroglycérides). Enfin, il a supprimé l'E 233 (thiabendazole) en ce qui concerne le

traitement de surface des agrumes; 4) Extension de l'emploi d'additifs alimentaires déjà autorisés: le Conseil a autorisé l'emploi de certains additifs alimentaires déjà autorisés dans de nouvelles catégories d'aliments: E 440 (pectines) dans les jus et les nectars d'ananas et de fruits de la passion; E 200-203 (sorbates) dans les olives et préparations à base d'olives; E 220-228 (sulphites) dans le maïs doux emballé sous vide; E 445 (glycérols de colophane de bois) pour le traitement de surface des agrumes; utilisation de cires (E 901-904) dans le traitement de surface des pêches et des ananas; E 551-559 (silicates) dans les produits de démoulage et E 234 (nisine) dans le mascarpone. En outre, les additifs E 338-452 (phosphates) pourront être utilisés dans les aliments suivants: fruits confits, préparations de fruits, produits de crustacés en boîte, émulsions à base d'eau à vaporiser pour le recouvrement des plaques à pâtisserie, et boissons à base de café pour distributeurs automatiques. A noter que le Conseil est d'accord avec le Parlement européen: - de ne pas modifier le niveau d'E 220-228 (sulphites) dans les pommes et poires déshydratées; - de ramener le niveau d'E 220-228 (sulphites) utilisé dans les sucres à 10 mg/kg; - d'autoriser l'emploi d'E 957 (thaumatococcus) comme exhausteur de goût dans les boissons non alcoolisées aromatisées à base d'eau et dans les desserts à base de lait et les desserts sans lait.

Alimentation: additifs autres que colorants et édulcorants

1996/0166(COD) - 23/10/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Hiltrud BREYER (Verts, D), le Parlement a révisé en profondeur la proposition de directive en rejetant toute une série d'additifs nouveaux proposés pour les produits alimentaires. Le Parlement s'oppose à l'utilisation de nouveaux additifs dans la crème pasteurisée et dans le lait stérilisé. Il refuse l'autorisation de nouveaux additifs visant à prolonger la durée de conservation de certains fruits et légumes, à relever le goût de la margarine, à édulcorer le chewing-gum ou à donner plus d'éclat au riz. Il s'oppose également à l'utilisation d'un additif qui aurait pu augmenter la teneur en sucre des boissons douces qui attirent les enfants. Enfin, il rejette les propositions relatives à l'utilisation de produits à base de soufre dans les pommes et les poires séchées et d'acide chlorhydrique dans la mozzarella. En revanche, le Parlement n'a pas suivi sa commission de l'environnement qui proposait que les algues *Euchema* transformées (E 407a), un agent gélifiant exporté par les Philippines, soient reclassées sous le numéro E 408 pour éviter qu'elles ne soient confondues avec la carraghénane, considérée comme plus pure.

Alimentation: additifs autres que colorants et édulcorants

1996/0166(COD) - 15/07/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a rejeté tous les amendements de Mme Hiltrud BREYER (Verts, D) sur les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants et, par conséquent, a adopté la position commune du Conseil telle quelle.

Alimentation: additifs autres que colorants et édulcorants

1996/0166(COD) - 18/12/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité économique et social approuve, sous réserve de certaines observations, la proposition de directive modifiant la directive générale sur les additifs (95/2/CE). La procédure actuelle de modification associant le Conseil et le Parlement est compliquée et entraîne des délais très longs [(1) Jusqu'à 4 ans dans certains cas.] pour l'adaptation des directives aux changements intervenus. De plus, il est vraiment nécessaire de prévoir une procédure de comitologie qui associe comme il convient les citoyens. Le Comité suggère par conséquent le compromis suivant : les changements concernant de nouveaux additifs devraient continuer de relever de la procédure Conseil/Parlement; - les changements ne portant que sur des modifications des applications des additifs devraient être introduits via la procédure de comitologie associant le Comité permanent des denrées alimentaires après consultation des différents partenaires économiques et sociaux représentés au sein du Comité consultatif pour l'alimentation. En général, en l'absence de limitation pour raison sanitaire, il est préférable de disposer d'un choix de solutions de rechange le plus large possible, ce qui réduirait la consommation d'un additif donné. Le Comité formule également un certain nombre d'observations détaillées sur les annexes, qui concernent les sections 3 et 9 ainsi que les sorbates, les sulfites, les phosphates et le talc.